COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 1988

allouant au Luxembourg une deuxième tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(88/132/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté [1],

vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté [2], et notamment son article 10,

considérant que la Commission, par décision 88/37/CEE [3], a alloué au Luxembourg une première tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté ;

considérant que le Luxembourg a demandé le 8 février 1988 à la Commission l'autorisation de continuer l'action sur son territoire et que le Luxembourg a indiqué les quantités de produit qu'il souhaite distribuer ; qu'il est souhaitable de donner une suite favorable à cette demande ;

considérant que la Commission, aux fins de l'élaboration de la présente décision, a recueilli, conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, l'avis des principales organisations connaissant bien les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé comme suit à l'allocation d'une deuxième tranche des crédits visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission :

Luxembourg : 10 000 Écus.

2. Compte tenu de la limite visée au paragraphe 1, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées au Luxembourg :

— jusqu'à 13,5 tonnes de blé tendre,

— jusqu'à 2,0 tonnes de beurre.

3. Les retraits mentionnés au paragraphe 2 peuvent être effectués à partir du 15 février 1988.

Article 2

Lorsque les besoins seront connus, d'autres décisions seront arrêtées en ce qui concerne l'allbocation des crédits à tous les États membres, y compris l'octroi de crédits supplémentaires au Luxembourg.

Rticle 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.
[3] JO n° L 20 du 26. 1. 1988, p. 35.